

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT



N° 17
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N° 04 . 047

PORTANT EXTENSION DU PERMIS N°179 AU PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMENAGEMENT (PEA) 171 DE LA SOCIETE CENTRAFRICAINE
DE DEROULAGE (SCAD)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 03.333 du 13 décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.014 du 16 janvier 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret N°91.018 du 18 février 1991, fixant les modalités d'octroi des permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;
- Vu la requête formulée par la Société Centrafricaine de Déroulage (SCAD) en date du 28 janvier 2004 ;
- Vu le Procès Verbal de la Commission Spéciale Mixte d'Attribution des permis forestiers en date du 9 février 2004 ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société Centrafricaine de Déroulage (SCAD) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie de 67.500 hectares dont quarante quatre mille (44.000) hectares utiles et taxables.

Ce permis est annexé au Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) inscrit au sommier forestier sous le numéro 171.

Article 2 : Ce permis en un (1) seul lot est situé sur le secteur forestier de la Lobaye (Circonscription forestière de Mbaïki).

Il est défini comme suit :

Localisé entre 3°40' et 4°5' de Latitude Nord et 18° et 18°20' de Longitude Est, le permis comprend les limites ci-après :

Au Nord : Suit la route nationale n°6 allant de PISSA au village DEDE à Mbaïki ;

A l'Est : Suit la limite ouest du PEA 165 jusqu'à la route nationale n°6 au niveau de PISSA ;

Au Sud : Suit le cours de la Lobaye jusqu'à l'intersection des PEA 171 et 165 ;

A l'Ouest : Longe la limite Est du PEA 171 du village DEDE1 jusqu'au point côté 343.

Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et la Centrafricaine de Déroulage (SCAD) d'un avenant au Cahier des charges du permis 171 dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

La signature d'un avenant à la convention provisoire d'aménagement et l'installation d'une cellule d'aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 171, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 4 : La Centrafricaine de Déroulage (SCAD) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de

la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis objet de cet acte.

Article 5 : La Centrafricaine de Déroulage (SCAD) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 02 FEV 2004

[Signature]
Le GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE